

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE
DU 1^{er} OCTOBRE 2024**

ENTRE

GUERBET

ET

INTRASENSE

EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025

Le présent avenant n°1 à la convention d'avance en compte courant d'actionnaire du 1^{er} octobre 2024 est conclu entre :

ENTRE :

- (1) **GUERBET**, une société anonyme de droit français au capital de 12.641.115 euros, dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses - 93420 Villepinte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 308 491 521 (ci-après l'« **Actionnaire** ») ;

ET :

- (2) **INTRASENSE**, une société anonyme de droit français au capital de 2.620.149,40 euros, dont le siège social est situé 1231, avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 452 479 504 (ci-après l'« **Intrasense** » ou la « **Société** ») ;

L'Actionnaire et la Société sont ci-après désignés comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** L'Actionnaire et la Société ont conclu le 1^{er} octobre 2024, sur autorisation préalable du Conseil d'administration en date du 23 septembre 2024, une convention d'avance en compte courant d'actionnaire (la « **Convention** ») aux termes de laquelle l'Actionnaire a mis à disposition de la Société une avance en compte courant d'un montant total de 2,4 millions d'euros, laquelle a été versée en trois tranches mensuelles de 800.000 euros entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} décembre 2024 (l'« **Avance** »), afin d'assurer le financement de la Société sur l'exercice 2024.
- B.** Conformément à l'article 5.1 de la Convention, cette Avance a été consentie par l'Actionnaire jusqu'au 31 décembre 2025 (la « **Date d'Exigibilité** »), l'Actionnaire ayant la possibilité de reporter en tant que de besoin la Date d'Exigibilité de l'Avance à une date à notifier à la Société au plus tard deux jours ouvrés avant la Date d'Exigibilité.
- C.** Lors de sa réunion en date du 17 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'un avenant à la Convention entre l'Actionnaire et la Société afin de reporter la Date d'Exigibilité de l'Avance au 30 juin 2026, comme c'est le cas pour la deuxième convention d'avance en compte courant d'actionnaire d'un montant de 5,6 millions d'euros conclue entre l'Actionnaire et la Société le 7 février 2025 afin d'assurer le financement de la Société en 2025 (l'« **Avenant n°1** »).
- D.** Par email en date du 20 novembre 2025, l'Actionnaire a notifié à la Société sa décision de reporter la Date d'Exigibilité de l'Avance au 30 juin 2026.
- E.** Il a été ainsi convenu de rédiger le présent Avenant n° 1 afin de modifier l'article 5.1 de la Convention.
- F.** Sauf disposition contraire de l'Avenant n°1, les termes commençant par une lettre majuscule au sein de l'Avenant n°1 renvoient aux définitions prévues pour ces mêmes termes au sein de la Convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Modification de l'article 5.1 de la Convention

Les Parties conviennent de modifier l'article 5.1 de la Convention comme suit :

« *L'avance sera consentie jusqu'au 30 juin 2026 (la « **Date d'Exigibilité** ») »*

2. Date d'effet

Le présent Avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

3. Droit applicable – Attribution de juridiction

L'Avenant n°1 est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Tout litige survenant dans le cadre de l'Avance n°1 sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier.

4. Signature électronique

Les Parties conviennent de signer électroniquement l'Avenant n°1 conformément aux dispositions des Lois et Règlements sur la Signature Électronique, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Avenant n°1 conformément aux Lois et Règlements sur la Signature Électronique.

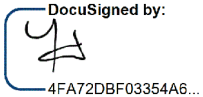
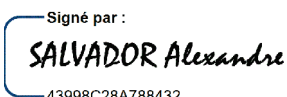
Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'Avenant n°1 soit effectuée par leur représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'Avenant n°1 par le procédé électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements sur la Signature Électronique, et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que chacun pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit procédé de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure l'Avenant n°1 à cet égard.

Aux fins du présent article :

« **Lois et Règlements sur la Signature Électronique** » désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement EIDAS ; et

« **Règlement EIDAS** » désigne le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Guerbet  4FA72DBF03354A6... 12/16/2025	Intrasense  43998C28A788432... 12/16/2025
Représentée par Monsieur Jérôme Estampes, Directeur Général	Représentée par Monsieur Alexandre Salvador, Directeur Général